



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf. : 20-122

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

**- ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE -
ACTUALISANT ET MODIFIANT L'AUTORISATION D'EXPLOITER
DE LA SOCIETE DUPONT D'ISIGNY A CARENTAN LES MARAIS**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, modifiée notamment pour la rubrique 2260 par le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment pour la rubrique 2230 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-6593-JG/CL du 7 décembre 1993 autorisant la société nouvelle DUPONT D'ISIGNY ET JACQUIN S.A. à exploiter son établissement situé à Carentan ;
- VU** le récépissé de déclaration du 13 avril 1995 délivré à la société S.A. DUPONT D'ISIGNY, concernant le dépôt de gaz combustible liquéfié répertorié à la rubrique n° 211-B-1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2009 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de l'établissement de Carentan exploité par la société DUPONT D'ISIGNY ET JACQUIN ;



- VU** le dossier de porter à connaissance déposé le 15 juin 2016 par la société DUPONT D'ISIGNY concernant l'extension du site de Carentan les Marais afin de construire une nouvelle ligne de production de confiserie gélifiée extrudée ;
- VU** le courrier du 4 mars 2016 de monsieur le préfet de la Manche considérant ce projet de nouvelle ligne de production comme une modification non substantielle et ne nécessitant pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;
- VU** le dossier d'actualisation d'avril 2018 déposé par la société DUPONT D'ISIGNY pour le site de Carentan-les-Marais ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 7 juillet 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société DUPONT D'ISIGNY par courrier du 20 juillet 2020 ;
- VU** l'absence d'observation formulée par la société DUPONT D'ISIGNY sur ce projet en date du 5 août 2020 ;

CONSIDERANT ce qui suit :

- les différentes modifications intervenues au niveau de la nomenclature des installations classées ;
- les rubriques visées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 1993 sont donc affectées par les différentes modifications successives de la nomenclature des installations classées ;
- l'établissement est désormais soumis à enregistrement ;
- les modifications non substantielles apportées par l'exploitant à son établissement ;
- les diverses modifications rendent nécessaires l'actualisation des prescriptions applicables à cet établissement ;
- en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

- ARRETE -

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'enregistrement

La société S.A.S. DUPONT D'ISIGNY dont le siège social est situé 99 route Américaine à Carentan-les-Marais (50500) est autorisée, sous respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur la commune de Carentan-les-Marais.

Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 93-6593-JG/CL du 7 décembre 1993 sont abrogées.

Le récépissé de déclaration n° 95-1043-JG/CL du 13 avril 1995 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-1704-IC du 28 décembre 2009 sont abrogés.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions, applicables aux installations existantes, des textes mentionnés ci-dessous dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions du présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment pour la rubrique 2230 ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;
- l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) .

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N°	Désignation de la rubrique	régime	Description des activités
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	Les équipements contenant plus de 2 kg de fluide de capacité cumulée de 475,15 kg (justificatif en annexe 1)

N°	Désignation de la rubrique	régime	Description des activités
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ : A 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ : E 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ : DC	NC	La quantité de produits combustibles est inférieure à 500 t (justificatif en annexe 1)
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³	NC	Les matériaux d'emballage et les archives papiers sont localisés dans une cellule de l'entrepôt Quantité : 51 t. Volume stocké : 428 m³
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³	NC	Les palettes de bois sont stockées dans une partie du bâtiment B, représentant un volume de 415 m³
2230-2	Traitement et transformation du lait ou des produits du lait à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643 La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent-lait étant : 2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j Équivalences sur les produits entrant dans l'installation : 1 litre de crème = 8 l équivalent-lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre non concentrés = 1 l équivalent-lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre préconcentrés = 6 l équivalent-lait 1 kg de fromage = 10 l équivalent-lait 1 kg de poudre de lait = 9 l équivalent-lait	DC	La capacité journalière de traitement est de 26 470 l/j (justificatif en annexe 1)

N°	Désignation de la rubrique	régime	Description des activités
2260-1-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion, des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 500 kW	E	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 1 560 kW
2663.2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³	NC	Les matériaux d'emballages plastiques (Polypropylène plastique, Seaux plastiques, Papillotes PVC, Seaux plastiques de fourrage) sont localisés dans une cellule de l'entrepôt existant : Quantité : 165 t Volume stocké : 932 m³
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse. La puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW :	DC	Présence de 2 chaudières alimentées en gaz de ville : - 1 chaudière production d'eau chaude : 1 221 kW - 1 chaudière production de vapeur : 3 780 kW TOTAL : 5 MW

N°	Désignation de la rubrique	régime	Description des activités
2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	NC	Présence de 13 engins de manutention avec possibilité de charge pour tous dans un local de charge : puissance cumulée de 10 kW
3642.3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, inférieur à : - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas soit 103,125 t avec $A = 8,75 \%$ ou « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. Nota 1 : L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit.	NC	Pourcentage de matière animale (en pourcentage de poids) dans les produits finis : 8,75 %. Capacité maximale de production journalière projetée : 66 t/j (justificatif en annexe 1)

Régime de classement : **E** : enregistrement ; **D** : déclaration ; **DC** : déclaration avec contrôle périodique ; **NC** : non classé

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
CARENTAN-LES-MARAIS	Parcelles n°13, 14, 15, 16, 49, 50, 51, 53, 54, 56, 57 section ZD

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan parcellaire de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 2).

La surface occupée par les installations, voiries, aires de circulations respectent les limites suivantes :

Surface couverte	8 578 m ²
Voiries et parkings	4 326 m ² + 2 579 m ²
Espaces verts	13 526 m ²
TOTAL	29 009 m²

L'établissement comprenant l'ensemble des installations et connexes est organisé conformément au plan de situation annexé au présent arrêté (annexe 2).

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ACTUALISATION

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'actualisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier d'actualisation d'avril 2018 ainsi que tous les dossiers postérieurs déposés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4 – MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

Article 1.4.3 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.4 – Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il se conformera notamment aux dispositions prévues par les articles R. 512-46.25 et R. 512-46-26 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels mentionnés à l'article 1.1.2 du présent arrêté dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans l'article 1.5.2 du présent arrêté.

Article 1.5.2 – Prévention des accidents et des pollutions

1 - Dispositions constructives

Les murs et les portes (et fermetures et leurs dispositifs de fermeture) suivants, conformément à l'annexe 2 du présent arrêté, ont une résistance au feu minimale de :

- mur séparatif entre la partie historique du site et l'extension (production de confiserie gélifiée-extrudée) [mur dépassant de 2,50 m la toiture de la partie historique] [REI 120] ;
- mur séparatif entre la zone de stockage de combustible et la zone de production [REI 120] ;
- mur séparatif entre la zone de stockage des produits finis et la zone de stockage des emballages [REI 120] ;
- mur séparatif entre la chaufferie et l'atelier de soudage [REI 120] ;
- les 4 murs du local de charge (de batteries) dont celui le séparant de la zone de stockage des produits finis [REI 120] ;
- toutes les portes (et fermetures et leurs dispositifs de fermeture) situées dans ces murs séparatifs ci-dessus [REI 120].

2 - Désenfumage

Les bâtiments sont équipés en partie haute de dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs ont une surface utile d'ouverture minimale de 2 % de la superficie à désenfumer.

Dans la partie historique du site, ces dispositifs sont à commande manuelle par treuil. Un coup de poing avec cartouche de CO₂ ouvre simultanément les trappes de désenfumage d'une même zone.

Dans l'extension (production de confiserie gélifiée – extrudée), ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle.

3 - Prévention et moyen de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- une réserve d'eau de 600 m³ dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours (équipée de 2 poteaux d'aspiration) ;
- de 2 poteaux d'incendie, alimentés par le réseau public (1 poteau sur site, de 89 m³/h sous 1 bar, et 1 poteau au niveau de la route américaine à proximité du site de 113 m³/h sous 1 bar).

4 - Dispositifs de prévention des accidents

Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les zones des locaux comportant des « zones ATEX » sont convenablement ventilées pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Détection incendie / explosion

Le site est équipé d'une alarme incendie asservie à une détection incendie (3 types de détecteurs : détection optique (DO), détecteur thermique (DTH) et détecteur fumée (DF).

Ces détecteurs sont reliés à une centrale de détection autonome elle-même asservie à un centralisateur de mise en sécurité (CMSI).

Le CMSI gère la fermeture automatique des portes coupe-feu, arrête les CTA et déclenche les sirènes d'évacuation et les dispositifs d'alarme visuelle dans les locaux bruyants.

Un report d'alarme est effectué chez un prestataire (24 h sur 24 h et 7j/7) qui est en lieu direct avec le SDIS (en cas d'un déclenchement d'un détecteur, il doit y avoir la confirmation de la levée de doute au prestataire).

La détection gaz vis-à-vis du risque d'explosion doit être installée dans les zones ATEX où le risque est susceptible d'être présent dans la chaufferie, le local de charge.

Article 1.5.3 – Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

1 – Prélèvements et consommation d'eau

1.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totaliseurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones dites « zones ATEX » sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes n'appartenant pas à l'entreprise présentes dans l'établissement.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périmétrie.

L'ensemble des alarmes est reporté vers une société de télésurveillance 24h/24 et 7j/7.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si le prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Prélèvement maximal journalier (**) (m ³ /j)
Réseau d'eau	Commune de Carentan-les-Marais	Sans objet	20 000 m³/an (les sanitaires, la production d'eau chaude, de vapeur et d'eau froide et la réalisation de mélanges dans l'atelier de production)	150 m³/jour

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

(**) : en cas de relevé mensuel, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus

1.2 – Protection des réseaux d'alimentation

Les procédés industriels mis en œuvre utilisent de l'eau potable pour la production d'eau chaude, de vapeur, d'eau froide et la réalisation des mélanges dans l'atelier de production.

Le réseau d'adduction d'eau publique est protégé par un disconnecteur. Celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2. Collecte des effluents liquides

2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 1.5.3-2.4 ou non conforme aux dispositions du chapitre 2 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

2.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou en milieu).

2.3 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires,
- les eaux pluviales non polluées (de toitures),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (de ruissellement du site),

- les eaux de lavage d’entretien des véhicules, des ateliers et des installations,
- les eaux usées résiduelles du process (issues de la condensation des vapeurs lors de la cuisson des bonbons et des eaux de lavage du process).

2.4. - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l’établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet Codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	les eaux pluviales non polluées et les eaux susceptibles d’être polluées et les eaux de lavage d’entretien des véhicules, des ateliers et des installations
Débit maximal journalier	85 m³/jour
Débit moyen journalier	45 m³/jour
Exutoire de rejet	fossé rejoignant le réseau pluvial le long de la RD 613
Traitement avant rejet	bassin de régulation des eaux pluviales d’une capacité de 600 m³ , équipé d’une vanne d’isolement des rejets et d’un débourbeur - déshuileur de 100 l/s
Point de rejet Codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Les eaux usées domestiques et les eaux usées de process (issues de la condensation des vapeurs lors de la cuisson des bonbons et des eaux de lavage du process)
Débit maximal journalier	125 m³/jour
Débit horaire maximal	8 m³/h
Débit horaire moyen	5 m³/h
Exutoire du rejet	réseau communal public des eaux usées
Milieu récepteur	station d’épuration communale de Carentan-Les-Marais
Traitement avant rejet	bassin tampon de 180 m³ équipé d’une vanne de sectionnement en amont et en aval du bassin
Conditions de raccordement	convention de raccordement des effluents de la société Dupont d’Isigny (signée le 8 décembre 2015)

2.5 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l’utilisation de l’eau à proximité immédiate et à l’aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et le cas échéant, des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvements qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur ou vers la station communale de Carentan-les-Marais.

2.6 – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

2.7 – Dispositions générales

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures, proportionnels au débit.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

2.8 – Valeurs limites d'émission pour les rejets

rejet n° 1 :

Les effluents du rejet n° 1 doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- Température : **30° C**
- pH : compris entre **5,5 et 8,5**
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à **100 mg Pt/l**
- Hydrocarbures totaux : **10 mg/l**
- Demande chimique en oxygène (DCO) : **300 mg/l**
- Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅) : **100 mg/l**
- Matières en suspension (MES) : **100 mg/l**

rejet n° 2 :

Les effluents du rejet n° 2 dans la station communale de Carentan-les-Marais doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- Température : **30° C**
- pH compris entre **5,5 et 8,5**
- Taux de graisse SEH : **150 mg/l**

Sur une période de 7 jours, le débit doit respecter :

- Débit journalier maximum : **125 m³/jour**
- Débit horaire maximum : **8 m³/heure**
- Débit horaire moyen : **5 m³/heure**

Paramètre	Flux journalier en kg/j		Concentration en mg/l	
	moyen	maximum	moyenne	maximale
DCO	800	1 500	17 000	26 000
MES	70	280	1 500	3 000
NTK	2	4	40	50
P total	1	1	25	30
DBO ₅	210	350	14 000	15 000

Étude technico-économique de réduction de la pollution du rejet n° 2

Les effluents du rejet n° 2 correspondent en majorité à des eaux de lavage du process comprenant également des encours de produits non récupérables de fonds de cuves très chargés en MES, DCO et DBO₅.

L'exploitant doit réaliser, sous un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique afin de réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés à la station d'épuration collective de Carentan-les-Marais.

Les incidences de ce raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, s'il y a lieu, leur valorisation sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

Cette étude précisera les actions de réduction à la source et la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement nécessaires à cette réduction de la charge organique envoyée vers la station.

Cette étude déterminera les valeurs moyennes et limites en concentration des paramètres DCO, MES, NTK, Ptotal et DBO₅ ainsi que les débits journaliers et horaires moyens et maximaux, pouvant être retenus sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.

2.9 – Autosurveillance des rejets

rejet n° 1 :

Le rejet n° 1 doit faire l'objet au moins 1 fois par an de mesures de surveillance de tous les polluants réglementés (prélèvement instantané et analyses effectuées par un laboratoire agréé).

rejet n° 2 :

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions (échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit) :

Paramètre	Fréquence de l'autosurveillance
DCO	journalière
MES	journalière
NTK	hebdomadaire
P total	hebdomadaire
DBO ₅	hebdomadaire

Paramètre	Fréquence de l'autosurveillance
T°	journalière
pH	journalière
Débit	en continu

Ces mesures doivent être à minima effectuées 1 fois par an par un laboratoire agréé.
Tous les résultats de cette surveillance des rejets n° 1 et 2 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.6. - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE OU À TENIR À DISPOSITION DE L'INSPECTION

1.6.1 - Transmission à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Article	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.4.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
Article 1.4.3	Changement d'exploitant	Dans les trois mois suivant le changement
Article 1.4.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

1.6.2 - Tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les documents suivants :

Article	Documents à tenir à disposition
1.5.2-4.2	Registre de l'inventaire et état des stocks de substances et mélanges dangereux
1.5.3-1.2	Rapport de contrôle du disconnecteur du réseau d'adduction d'eau publique
1.5.3-2.2	Plan des réseaux
1.5.3-2.9	Autosurveillance des rejets d'eaux (rejet n° 2) Analyses par un laboratoire agréé des rejets d'eaux (rejets n° 1 et n° 2)

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION – VOIES DE RECOURS

Article 2.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN Cédex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 - Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Carentan-les-Marais et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Carentan-les-Marais pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Carentan-les-Marais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société DUPONT D'ISIGNY.

Saint-Lô, le **- 7 SEP. 2020**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Laurent SIMPLICIEN

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 20-122 du **- 7 SEP. 2020**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Société DUPONT D'ISIGNY
commune de Carentan-les-Marais

Annexes à l'arrêté préfectoral

Annexe 1 : justification du classement du site

Annexe 2 : plan des installations

ANNEXE 1

Justification du classement du site

rubrique n°1185-2-a

Le tableau suivant présente les équipements contenant plus de 2 kg de fluide soit un total de 475,15 kg.

Matériel	Puissance (kW)	Type de fluide	Quantité (kg)
Assécheur d'air	3,25	R407c	2,2
Chambre froide 4°C	3,7	R404a	3
Trane extérieur x2	132	R134a	90
Groupe froid PAM BOULE	43	R404a	30
Groupe froid tunnel 1 PAM	8	R404a	28
Groupe froid tunnel 2 PAM	33	R404a	20
CIAT roue de refroidissement PAM	18,8	R407c	20
Clim des bureaux	28	R410a	18,15
Tank à lait	4	R404a	2,8
Groupe froid (trane)	345	R134a	247
Chambre froide 8°C	13,3	R407F	14
TOTAL			475,15

rubrique n°1510

La quantité de produits combustibles est inférieure à 500 t décomposée de la manière suivante :

Zone	Quantité produits (t)	Volume (m³)
Cellule produits finis	155	7 092
Zone matières premières poudre en sacs et sur rack	101	2 313
Zone fourrage	9	25
Zone échantillothèque	4	84
Cellule produits semi-ouverts	75	972
Cellule produits semi ouverts (ligne gélifiés-extrudés)	67	1 084
Cellule matières premières (ligne gélifiés-extrudés)	50	572
TOTAL	461	12 142

rubrique n°2230-2

La capacité totale journalière de traitement est de 26 470 l/j décomposée de la manière suivante :

Production de caramels au lait frais : 5,6 t/j fabriqués			
Matières premières	Part (%)	Quantité (t)	Total équivalent-lait (l)
Lait	58	3250	3 250
Beurre concentré	6,42	0,36	2 160

Production de caramels tiers : 5,1 t/j fabriqués			
Matières premières	Part (%)	Quantité (t)	Total équivalent-lait (l)
Beurre concentré	2,94	0,15	900

Production de caramels tiers : 5,1 t/j fabriqués			
Matières premières	Part (%)	Quantité (t)	Total équivalent-lait (l)
Crème	18	2,52	20 160

rubrique n°3642

La capacité maximale de production journalière projetée est de 66 t/j décomposée de la manière suivante :

Ligne de production	Capacité maxi théorique kg/h	Capacité max théorique t/j	Taux maxi Exploitation	Capacité max. Réelle t/j
Pâte à mâcher	1200	28,8	85 %	24,48
Ligne sucre cuit	800	19,2	85 %	16,32
Ligne caramel	720	17,28	85 %	14,69
Nouvelle ligne extrudée	500	12	85 %	10,2
		77		66

RAYON 200 m

POMMENAUCQUE

TGBT + TRANSFORMATEUR

BARRIERE PHONIQUE

LIGNE ENTERREE
ELEC COURANT FORT

DISCONNECTEUR

Poteau incendie

ARRIVE GAZ AVEC VANNE DE COUPURE

Dispositif obturateur EU

Chaudière

Groupe froid
sur le toit

Groupe
froid PAM

Chambres
froides

Entrepôt

Mur CF 2H

Mur CF 2H

Mur CF 2H

Mur CF 2H

Mur CF 2H

Mur CF 2H

Mur CF 2H

Mur CF 2H

Mur CF 2H

Mur CF 2H

Mur CF 2H

Mur CF 2H

Mur CF 2H

Mur CF 2H

Mur CF 2H

Mur CF 2H

Mur CF 2H

Mur CF 2H

Mur CF 2H

Mur CF 2H

Mur CF 2H

Mur CF 2H

Mur CF 2H

Dispositif amovible de rétention d'eau incendie

Reserve eau 600m3

Poteaux incendie
Raccordés sur réserve eau 600m3

Stockage
palettes bois

STATION RELIAGE EP

LÉGENDE

- VOIRIE 6 730 m²
- ESPACE VERT 13 526 m²
- CHEMINEMENT PIETON
EMPIERREMENT 175 m²
- COUVERTURE BATIMENT
EXISTANT 8 578 m²
- RESEAU PROCESS
- RESEAU EAU VAINES
- RESEAU EP TOITURE
- RESEAU ELEC ENTERRE
- RESEAU EP VOIRIE
- AUTRE ALIMENTATION
- RESEAU GAZ
- RESEAU ADP
- RESEAU EAU CHAUDE
- LIMITE DE PROPRIETE



CLÔTURE PANNEAUX RIGIDES

ANNEXE n° 2

"DUPONT D'ISIGNY"

99 route Américaine
50500 CARENTAN

ARCAD

Frédéric MAUGER
06.37.53.26.14

12 Avenue de Paris
50150 CHERBOURG
Tel : (03) 02 33 20 57 53
Fax : (03) 02 33 22 07 28

Ingenierie
Maitrise d'oeuvre
Conduite de travaux

N° AFFAIRE

15-012

NOM AFFAIRE

DUPONT D'ISIGNY
99 route Américaine
50500 CARENTAN

PROJET DE RESEAUX

15-012 02

1/250 PLAN DE MASSE

APR 2015

PC

CDP

PEP

ODE

DC

DC

DC

DC

DC

DC

DC

DC

DC

DC

DC

CES PLANS SONT LA PROPRIETE D'ARCAD REALISATIONS ET NE PEUVENT ETRE REPRODUITS SANS SON AUTORISATION (CONFORMEMENT A LA LOI EN VIGUEUR)